

Notice d'information EQPJ/S2C/022 version 2017 du contrat d'assurance collectif N° AB 181 013 souscrit par :

- SUD COURTAGES & CONSEIL, SARL de courtage d'assurances au capital de 7 622, 45 euros - RCS MARSEILLE N° 395 214 646 - 432 Boulevard Michelet 13009 MARSEILLE - entreprise régie par le Code des Assurances et immatriculée à L'ORIAS sous le numéro 07 30 737.
- auprès de L'EQUITE, entreprise régie par le Code des Assurances SA au capital de 26 469 320 euro - RCS Paris B572 084 697 00059 - 2 Rue Pillet-Will - 75009 PARIS - société appartenant au Groupe GENERALI immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026.

Ces entreprises sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) - 61 rue Taitbout - 75436 Paris cedex 09.

1 – DÉFINITIONS

Adhérent/Assuré : La personne **souscripteur** adhérent à la SMERRA, en tant que simple particulier, résidant en France ou dans la Principauté de Monaco.

Année d'assurance : La période égale ou inférieure à douze mois consécutifs située entre :

- la date d'effet et la première échéance principale,
- deux échéances principale ou,
- la dernière échéance principale et la date de résiliation du contrat.

Dépens : Toute somme figurant limitativement à l'article 695 du Code de Procédure Civile, et notamment, les droits, taxes redevances ou émoluments perçus par les secrétariats des juridictions, les frais de traduction des actes lorsque celle-ci est rendue obligatoire, les indemnités des témoins, la rémunération des techniciens, les débours tarifés, les émoluments des officiers publics ou ministériels et la rémunération des avocats dans la mesure où elle est réglemantée y compris les droits de plaidoirie.

E-réputation : Votre notoriété numérique constituée par l'ensemble des informations favorables et défavorables qui vous concernent sur Internet. Lorsque les propos négatifs véhiculés sur Internet par un tiers à votre rencontre sont susceptibles de porter atteinte à vos droits, ils peuvent donner lieu à la mise en jeu des garanties. Par « Internet », nous entendons : via e-mail, spam, lien, site, blog, forum de discussion, réseaux sociaux.

Fait générateur : Il s'agit du fait générateur du sinistre garanti par le présent contrat, c'est-à-dire la survenance de tout événement ou fait constitutif d'une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire.

Litige : Situation conflictuelle vous opposant à un tiers.

Noyage : Prestation visant à ne plus faire apparaître en première page des moteurs de recherche le référencement (c'est-à-dire le positionnement et la visibilité) d'une information.

Sinistre : Est considéré comme sinistre, le refus exprès ou tacite qui est opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire.

Tiers : Toute personne étrangère au présent contrat.

Usurpation d'identité : Désigne un usage non autorisé des éléments d'identification ou d'authentification de l'identité de l'assuré (y compris non exclusivement l'état civil) par un tiers entraînant un préjudice pour l'assuré.

2 – DOMAINES D'INTERVENTION

Service Conseils : Nous vous fournissons par téléphone, notre avis de principe sur toute question d'ordre juridique, administratif ou social portant sur votre vie quotidienne. Service Conseils est à votre disposition pour vous renseigner de 8 h 00 à 19 h 30 (horaires de France métropolitaine), du lundi au samedi, à l'exception des jours fériés au 01 58 38 65 66. Nous nous efforçons de répondre immédiatement à votre demande. Toutefois, la réponse peut ne pas être immédiate lorsque des recherches documentaires sont nécessaires à son élaboration. Cette prestation téléphonique ne peut faire l'objet d'échanges écrits.

Assistance Juridique : Lorsque vous êtes confronté à un sinistre garanti, nous nous engageons, connaissance prise de la déclaration du sinistre effectuée conformément à l'article « Fonctionnement de la garantie », à vous donner notre avis sur la portée et les conséquences de l'affaire au regard de vos droits et obligations.

Nous vous proposerons, si vous le souhaitez, notre assistance au plan amiable, en vue d'aboutir à la solution la plus conforme à vos intérêts.

Nous participerons financièrement, le cas échéant et dans les conditions prévues à l'article « Garantie financière », aux dépenses nécessaires à l'exercice ou à la défense de vos droits, à l'amiable ou devant les juridictions compétentes, la gestion, la direction du procès et son suivi étant alors conjointement assurés par vous et votre conseil.

Le e-commerce sur Internet : Nous prenons en charge les litiges relatifs à votre consommation à usage privé effectué par internet et :

- consécutifs à l'achat, la location ou la livraison d'un bien mobilier, à usage autre que vos activités professionnelles,
- vous opposant à un prestataire du fait de l'inexécution ou de la mauvaise exécution d'un service à titre onéreux, et dont le montant ne dépasse pas 10 000 euros TTC.

L'usurpation d'identité : Nous prenons en charge les litiges vous opposant à un tiers en cas d'usage non autorisé de vos éléments d'identification ou d'authentification de votre identité sur internet par un tiers dans le but de réaliser une action frauduleuse vous causant un préjudice, ainsi que ceux nés de l'usage de vos éléments d'identification comprenant notamment votre état civil, à la condition que vous ayez déposé plainte auprès des autorités compétentes.

L'e-réputation : Nous prenons en charge la défense de vos droits en cas d'atteinte à votre e-réputation dans le cadre de votre vie privée par la diffusion d'informations préjudiciables par un tiers par tout moyen y compris Internet et réseaux sociaux.

La garantie s'applique y compris lorsque l'atteinte à votre réputation fait suite à des violences, voies de fait, injures, diffamations, outrages, divulgation illégale de votre vie privée sans votre consentement, et à la condition que vous ayez déposé plainte auprès des autorités compétentes.

En complément des prestations prévues au contrat, l'assureur organise et prend en charge la suppression et/ou le noyage des informations en langue française sur les moteurs de recherche qui vous causent préjudice. La société spécialisée qui effectue cette prestation est soumise à une obligation de moyens et non de résultat.

Le montant maximum de cette prestation de suppression et/ou de noyage (y compris le coût d'éventuel(s) constat(s) d'huissier) est de **750 euros TTC par litige** et par année d'assurance quel que soit le nombre de sinistre.

3 - EXCLUSIONS DES GARANTIES

- aux litiges qui ne relèvent pas des domaines limitativement définis à l'article « Domaine d'intervention »,
- aux litiges dont vous aviez connaissance lors de la prise d'effet de la garantie,
- aux sinistres dont le fait générateur est antérieur à la prise d'effet de la garantie,
- dès lors qu'aucune plainte n'a été déposée auprès des autorités compétentes pour les garanties E-Réputation et Usurpation d'identité,
- aux litiges résultant de la diffusion d'informations par vous ou avec votre consentement,
- aux litiges liés aux suggestions sur les moteurs de recherche,
- aux prestations de suppression et/ou noyage des informations en langue étrangère.
- aux litiges mettant en jeu votre responsabilité civile lorsque celle-ci est garantie par un contrat d'assurance ou lorsqu'elle aurait dû l'être en exécution d'une obligation légale d'assurance,
- aux procédures et réclamations découlant d'un crime ou d'un délit qualifié par un fait volontaire ou intentionnel, dès lors que ce crime ou ce délit Vous est imputable personnellement,
- aux litiges relevant de votre activité professionnelle indépendante, que celle-ci soit exercée en nom propre ou par l'intermédiaire d'une société,
- aux litiges relatifs à l'acquisition, l'évaluation, la détention ou la cession de parts sociales,

- aux litiges découlant de l'état de surendettement ou d'insolvabilité dans lequel vous pourriez vous trouver, ainsi qu'aux procédures relatives à l'aménagement de délais de paiement,
- aux litiges relatifs à l'expression d'opinions politiques, religieuses, philosophiques ou syndicales,
- à tous litiges concernant le droit de la propriété intellectuelle, artistique ou industrielle tels que ceux relatifs à la protection des droits d'auteur, signes distinctifs, logiciels et noms de domaine sur Internet, brevets et certificats d'utilité,
- aux litiges relatifs à des prestations de service dont le montant dépasse 10 000 euros TTC,
- aux litiges survenus à l'occasion de faits de guerre civile ou étrangère, d'émeutes, de mouvements populaires,
- à la désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité,
- aux litiges ne relevant pas de la compétence territoriale telle que mentionnée à l'article « Compétence territoriale ».

4 - CONDITIONS DE LA GARANTIE

Mise en œuvre des garanties

Pour la mise en œuvre des garanties, outre les éventuelles conditions spécifiques à certaines d'entre elles, le sinistre doit satisfaire les conditions cumulatives suivantes :

- l'origine du litige doit être postérieure à la prise d'effet de la garantie,
- la date du sinistre se situe entre la date de prise d'effet de la garantie et la date de son expiration.

Compétence territoriale :

Le sinistre doit relever de la compétence d'une juridiction située sur le territoire de la France ou sur celui :

- d'un pays membre de l'Union Européenne,
- d'un des pays suivants : Andorre, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Saint-Marin, Saint-Siège et Suisse.

Seuil d'intervention judiciaire

Lorsque vous êtes en défense, la garantie s'applique quel que soit le montant de la demande adverse.

Lorsque vous êtes en demande, la garantie s'applique si le montant de votre préjudice en principal est **au moins égal à 250 euros TTC**.

Dépenses garanties et montant maximum des garanties

En cas de sinistre garanti :

Au plan amiable, nous prenons en charge les honoraires de l'expert ou du spécialiste que nous mandatons ou que vous pouvez mandater avec notre accord préalable et écrit, **pour un montant de préjudice en principal au moins égal à 250 euros TTC**, et ce, à concurrence maximale de :

- 750 euros TTC par litige et par année d'assurance pour la garantie « L'e-réputation ».
- 1 000 euros TTC par litige pour les autres garanties.

Au plan judiciaire, nous prenons en charge,

- les frais de constitution du dossier de procédure tels que les frais de constat d'huissier engagés avec notre accord préalable et écrit,
- les frais taxables d'huissier de justice,
- les frais taxables d'expert judiciaire mis à la charge de l'assuré dans la limite de **2 000 euros TTC**.
- les honoraires et les frais non taxables d'avocat (qui seront pris en charge comme indiqué à l'article « Choix de l'avocat »).

Notre garantie s'exerce dans les limites suivantes :

- 2 000 euros TTC par litige et par année d'assurance pour la garantie « L'e-réputation »,
- 4 000 euros TTC par litige pour les autres garanties.

Dépenses non garanties

La garantie ne couvre pas :

- les frais de consultation juridique ou d'actes de procédure réalisés avant la déclaration du Sinistre à moins que vous ne puissiez justifier de l'urgence à les avoir exposés antérieurement,
- tout honoraire et/ou émolument de tout auxiliaire de justice dont le montant serait fixé en fonction du résultat obtenu,
- les honoraires d'huissier calculés en application des articles 10 et 16 du Décret n° 96-1080 du 12 décembre 1996 ou tout autre texte qui viendrait le compléter ou s'y substituer,
- les frais de serrurier, de déménagement ou de gardiennage générés par des opérations d'exécution de décisions rendues en votre faveur,
- les frais et honoraires d'enquêteur,
- les frais, honoraires et émoluments de commissaire-priseur,
- tous frais fiscaux et de publicité légale,
- les consignations pénales, les amendes pénales, fiscales, civiles ou toutes contributions assimilées.

6.2.2 La garantie ne couvre pas les sommes de toute nature que Vous aurez en définitive à payer ou à rembourser à la partie adverse, telles que :

- le principal, les frais et intérêts, les dommages et intérêts, les astreintes,
- les dépens,
- les condamnations mises à votre charge au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, des articles 475-1 ou 800-1 ou 800-2 du Code de procédure pénale, de l'article L.761-1 du Code de la justice administrative, ou de tout autre texte qui viendrait les compléter ou s'y substituer, ou toute autre condamnation de même nature prononcée par la juridiction saisie.

Direction du procès

En cas d'action judiciaire, la direction, la gestion et le suivi du procès vous appartiennent assisté de votre avocat.

En cas de sinistre

Déclaration du sinistre

Pour nous permettre d'intervenir efficacement, vous devez faire votre déclaration par écrit dans les plus brefs délais en joignant à votre envoi les copies des pièces de votre dossier et notamment des éléments de preuve nécessaires et suffisants pour justifier de la réalité de votre préjudice, soit :

- auprès de l'intermédiaire mentionné aux dispositions particulières,
- auprès de L'ÉQUITÉ - Protection Juridique - 75433 Paris Cedex 09,
- par mail à « EQUITE-PJDeclarations@generali.fr ».

Cumul de la garantie

Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, vous devez nous en informer **immédiatement** par lettre recommandée et nous indiquer l'identité des autres assureurs du risque.

Lorsque plusieurs assurances pour un même intérêt, contre un même risque, sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et du principe indemnitaire, quelle que soit la date à laquelle elle a été souscrite. Dans ces limites, vous pouvez vous adresser à l'assureur de votre choix.

Lorsque plusieurs assurances pour un même intérêt, contre un même risque, sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues par l'article L.121-3 Code des assurances (nullité du contrat et dommages - intérêts) sont applicables.

Choix de l'avocat

Vous disposez, en cas de sinistre (comme dans l'éventualité d'un conflit d'intérêt survenant entre nous à l'occasion dudit sinistre), de la possibilité de choisir librement l'avocat dont l'intervention s'avère nécessaire pour transiger, vous assister ou vous représenter en justice. Tout changement d'avocat doit nous être immédiatement notifié. Vous fixez de gré à gré avec l'avocat le montant de ses frais et honoraires.

Cette faculté de libre choix s'exerce à votre profit, selon l'alternative suivante, soit :

- Vous faites appel à votre avocat,
- Vous ne souhaitez pas choisir votre avocat, nous pourrions en mandater un pour votre compte après réception d'une demande écrite de votre part.

Gestion de la garantie

À réception, votre dossier est traité comme suit :

Nous vous faisons part de notre position sur l'application de la garantie. Nous pouvons Vous demander de nous fournir, sans restriction ni réserve, toutes les pièces se rapportant au Litige ainsi que tout renseignement complémentaire en votre possession.

Nous vous donnons notre avis sur l'opportunité de transiger ou d'engager une instance judiciaire, en demande comme en défense.

Les cas de désaccord à ce sujet sont réglés selon les modalités prévues à l'article « Arbitrage ».

« Le règlement des indemnités » :

- Si vous avez choisi votre avocat, vous pouvez nous demander le remboursement des frais et honoraires garantis, dans la limite des montants maximum fixés au tableau « Montants maximum de garantie - Honoraires d'avocat » et des sommes mentionnées à l'article « Dépenses garanties et montants maximum de garantie ».

Toute autre somme demeurera à votre charge.

Notre remboursement interviendra dans un délai de quatre (4) semaines à compter de la réception des copies des factures des honoraires acquittées.

Sur demande expresse de votre part, nous pouvons régler les sommes garanties directement à votre avocat.

Si vous avez réglé une provision à votre avocat, nous pouvons vous la rembourser à titre d'avance sur le montant de votre indemnité.

Néanmoins, cette avance ne pourra excéder la moitié du montant de l'indemnisation fixée au tableau « Montants maximum de garantie - Honoraires d'avocat ».

Le solde de notre indemnité étant réglé à l'issue de la procédure.

- Si Vous nous avez demandé de vous indiquer un avocat, nous réglerons directement ses frais et honoraires garantis dans la limite maximale des montants fixés au tableau « Montants maximum de garantie - Honoraires d'avocat », et des sommes mentionnées à l'article « Dépenses garanties et montants maximum de garantie ».

Toute autre somme demeurera à votre charge.

- Dans tous les cas, vous devez nous adresser copies des décisions rendues et des éventuels protocoles d'accord signés entre les parties. En application des dispositions de l'article L.127-7 du Code des assurances, nous sommes tenus à une obligation de secret professionnel concernant toute information que vous nous communiqueriez dans le cadre d'un sinistre.

Exécution des décisions de justice et subrogation

Dans le cadre de notre garantie, nous prenons en charge les frais d'huissier, autres que ceux visés à l'article « Dépenses non garanties » afin d'exécution de la décision de justice rendue en votre faveur.

Lorsque la partie adverse est condamnée aux dépens de l'instance, nous sommes subrogés dans vos droits et actions, à concurrence des sommes que nous avons prises en charge en application du présent contrat.

Lorsqu'il vous est alloué une indemnité de procédure par application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile, de l'article 475-1 ou 800-1 et 800-2 du Code de procédure pénale ou de l'article L.761-1 du Code de la Justice administrative ou par tout texte prévoyant des indemnités de nature équivalente, cette somme vous bénéficie par priorité pour les dépenses restées à votre charge, puis nous revient dans la limite des sommes que nous avons indemnisées.

Déchéance de garantie

Vous pouvez être déchu de votre droit à garantie :

- **si vous faites de mauvaise foi des déclarations inexactes sur les faits ou les événements constitutifs du sinistre, ou plus généralement, sur tout élément pouvant servir à la solution du litige,**
- **si vous employez ou produisez intentionnellement des documents inexacts ou frauduleux,**
- **si vous régularisez une transaction avec la partie adverse sans obtenir préalablement notre accord exprès.**

Arbitrage

Conformément aux dispositions de l'article L.127-4 du Code des assurances, en cas de désaccord entre nous au sujet des mesures à prendre pour régler le Litige, objet du sinistre garanti, cette difficulté peut être soumise sur votre demande, à l'arbitrage d'un conciliateur désigné d'un commun accord, ou à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance compétent territorialement, statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge, sauf lorsque le Président du Tribunal de Grande Instance en décide autrement, au regard du caractère abusif de votre demande. Si, contrairement à notre avis et celui du conciliateur, vous engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle que nous avons proposée, nous nous engageons, dans le cadre de notre garantie, à prendre en charge les frais de justice et d'avocat que vous aurez ainsi exposés, conformément à l'article « Garantie financière ».

Toutefois, afin de simplifier la gestion de ce désaccord, nous nous engageons à nous en remettre à l'opinion de la personne réglementairement habilitée à délivrer des conseils juridiques que Vous aurez sollicitée sur les mesures à prendre pour régler le Litige objet du sinistre garanti.

En ce cas, nous prendrons en charge les éventuels honoraires de consultation de ce conseil dans la limite contractuelle du tableau « Montants maximum de garantie - Honoraires d'avocat » pour le poste « Assistance - Médiation Civile ».

Conflit d'intérêts

Si, lors de la déclaration du sinistre, ou au cours du déroulement des procédures de règlement de ce Sinistre, il apparaît entre vous et nous un conflit d'intérêt, notamment lorsque le Tiers auquel Vous êtes opposé est assuré par nous, vous pourrez vous faire assister par un avocat choisi conformément aux dispositions de l'article « Choix de l'avocat » ou par une personne qualifiée (article L.127-5 du Code des assurances).

Vous pourrez également recourir à la procédure d'arbitrage définie à l'article « Arbitrage ».

Montants maximum de garantie – Honoraires d’avocat

Les plafonds d’assurances ainsi prévus comprennent les frais divers (déplacement, secrétariat, photocopies), les taxes et impôts, et constituent le maximum de notre engagement.	Montant en euros TTC
Assistance	
• Réunion d’expertise ou mesure d’instruction, Médiation Civile ou Pénale	500 €(1)
• Commission	400 €(1)
• Intervention amiable	150 €(1)
• Toutes autres interventions	200 €(3)
Procédures devant toutes juridictions	
• Référé ou requête ou Ordonnance	500 €(2)
Première Instance	
• Juge ou Tribunal pour Enfants, Juridiction de l’Exécution	500 €(3)
• Juge de Proximité, Tribunal d’Instance, Tribunal Correctionnel	750 €(3)
• Tribunal de Grande Instance (action civil au fond)	1 000 €(3)
Appel	
- en matière de police	500 €(3)
- en matière correctionnelle	750 €(3)
- autres matières	1 200 €(3)
Cour de Cassation - Conseil d’État	2 200 €(3)
Toute autre juridiction	750 €(3)
Transaction amiable	
• menée à son terme, sans protocole signé	500 €(3)
• menée à son terme et ayant abouti à un protocole signé par les parties et agréé par l’assureur	1 000 €(3)

(1) par intervention (2) par décision (3) par affaire

Prescription

Conformément au Code des assurances :

Article L114-1

« Toutes actions dérivant d’un contrat d’assurance sont prescrites par deux ans à compter de l’événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1. En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l’assureur en a eu connaissance ;
2. En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s’ils prouvent qu’ils l’ont ignoré jusque-là.

Quand l’action de l’assuré contre l’assureur a pour cause le recours d’un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce Tiers a exercé une action en justice contre l’assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix (10) ans dans les contrats d’assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d’assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l’assuré décédé.

Pour les contrats d’assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l’assuré ».

Article L.114-2 : « La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d’interruption de la prescription et par la désignation d’experts à la suite d’un sinistre. L’interruption de la prescription de l’action peut, en outre, résulter de l’envoi d’une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l’assureur à l’assuré en ce qui concerne l’action en paiement de la prime et par l’assuré à l’assureur en ce qui concerne le règlement de l’indemnité. »

Article L.114-3 : « Par dérogation à l’article 2254 du Code civil, les parties au contrat d’assurance ne peuvent, même d’un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d’interruption de celle-ci.

Conformément au Code civil, les causes ordinaires d’interruption de la prescription sont :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240),
- la demande en justice, même en référé, et même portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l’acte de saisine de la juridiction est annulé par l’effet d’un vice de procédure (article 2241).

Cette interruption vaut jusqu’à l’extinction de l’instance (article 2242) mais est non avenue en cas de désistement du débiteur, s’il laisse périmer l’instance ou si sa demande est définitivement rejetée (article 2243),

- une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d’exécution ou un acte d’exécution forcée (article 2244). »

Dispositions diverses

Loi applicable - tribunaux compétents

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par le droit Français. Toute action judiciaire relative au présent contrat sera de la seule compétence des tribunaux Français.

Langue utilisée

La langue utilisée dans le cadre des relations contractuelles et précontractuelles est la langue Française.

Intégralité du contrat

Le fait pour l’assuré de se prévaloir du présent contrat, notamment en effectuant des déclarations relatives au risque assuré, en déclarant un sinistre ou en fournissant à une autre personne les références du contrat pour justifier d’une assurance, vaut acceptation irrévocable de l’ensemble des stipulations de celui-ci qui constituent un tout indivisible.

Examen des réclamations

Pour toute question relative à la gestion de votre contrat, vos cotisations ou encore vos sinistres, adressez-vous prioritairement au cabinet S2C 10 rue la Boétie 75008 Paris qui est en mesure de Vous fournir toutes informations et explications.

Si vous ne recevez pas une réponse satisfaisante, vous pouvez adresser votre **réclamation écrite** (mentionnant les références du dossier concerné et accompagnée d'une copie des éventuelles pièces justificatives) à :

L'EQUITE Protection Juridique Réclamations
TSA 70100
75309 Paris Cedex 09

Nous accuserons réception de votre demande et y répondrons dans les meilleurs délais.

Si vous avez souscrit votre contrat par le biais d'un intermédiaire et que votre demande relève de son devoir de conseil et d'information ou concerne les conditions de commercialisation de votre contrat, votre réclamation doit être exclusivement adressée à cet intermédiaire.

La procédure ci-dessus ne s'applique pas si une juridiction a été saisie du litige que ce soit par Vous ou par nous.

Procédure de médiation

En qualité de membre de la Fédération Française de l'Assurances, L'EQUITE applique la Charte de la Médiation mise en place au sein de cette fédération. Si un litige persiste entre nous après examen de la demande de l'adhérent par notre service réclamations, celui-ci peut saisir la médiation, en écrivant à :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09.

Nous précisons cependant que le Médiateur ne peut être saisi qu'après que le Service Réclamations ait été saisi de votre demande et y ait apporté une réponse

La saisine du médiateur n'est possible que dans la mesure où votre demande n'a pas été soumise à une juridiction.

Droit d'accès aux informations enregistrées

Traitement et Communication des informations

Les informations à caractère personnel recueillies par le cabinet S2C sont nécessaires et ont pour but de satisfaire à votre demande ou pour effectuer des actes de souscription ou de gestion de vos contrats. Elles pourront faire l'objet de traitements informatisés, pour les finalités et dans les conditions ci-dessous précisées.

Ces informations, de même que celles recueillies ultérieurement, pourront être utilisées par L'EQUITE pour des besoins de connaissance client, de gestion de la relation client, de gestion des produits ou des services, de gestion de la preuve, de recouvrement, de prospection (sous réserve du respect de votre droit d'opposition ou de l'obtention de votre accord à la prospection conformément aux exigences légales), d'animation commerciale, d'études statistiques, d'évaluation et gestion du risque, de sécurité et prévention des impayés et de la fraude, de respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de gestion du risque opérationnel, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, ainsi que, le cas échéant, d'évaluation de l'adéquation et du caractère approprié des services et des garanties fournis, de conseils dans le cadre de la vente de produits d'assurance.

Vos opérations et données personnelles sont couvertes par le secret professionnel.

Toutefois ces données pourront être communiquées en tant que de besoin et au regard des finalités mentionnées ci-dessus, aux entités du Groupe Generali en France, ainsi que si nécessaire à ses partenaires, intermédiaires et réassureurs, sous-traitants et prestataires, dans la limite nécessaire à l'exécution des tâches qui leur sont confiées.

Par ailleurs, en vue de satisfaire aux obligations légales et réglementaires, L'EQUITE peut être amenée à communiquer des informations à des autorités administratives ou judiciaires légalement habilitées.

Vous pouvez également, à tout moment, conformément à la loi informatique et libertés, en justifiant de votre identité, accéder aux informations vous concernant, les faire rectifier, vous opposer à leur communication à des tiers ou à leur utilisation à des fins commerciales.

Ces droits peuvent être exercés auprès de :

L'EQUITE
Conformité
75456 Paris Cedex 09

Cas spécifique de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Dans le cadre de l'application des dispositions du code monétaire et financier, le recueil d'un certain nombre d'informations à caractère personnel est nécessaire à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et financement du terrorisme.

Dans ce cadre, vous pouvez exercer votre droit d'accès auprès de :

Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés
3 Place de Fontenoy
TSA 80715
75334 PARIS CEDEX 07.

Sanction

Nous ne serons tenus à aucune garantie, ne fournirons aucune prestation et ne serons obligés de payer aucune somme au titre du présent contrat dès lors que la mise en œuvre d'une telle garantie, la fourniture d'une telle prestation ou un tel paiement nous exposerait à une sanction, prohibition ou restriction, résultant d'une résolution de l'Organisation des Nations Unies, et/ou aux sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois ou règlements édictés par l'Union Européenne, la France, les États-Unis d'Amérique ou par tout autre droit national applicable prévoyant de telles mesures.

Droit de renonciation

Conformément à l'article L.112-9 du Code des assurances, « Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités ».

Si les conditions précitées sont réunies, et sous réserve des autres dispositions de l'article L.112-9 du Code des assurances, vous pouvez renoncer au présent contrat adressant votre demande de renonciation par lettre recommandée avec avis de réception. La demande de renonciation peut être faite suivant le modèle de lettre inclus à la fin des présentes dispositions générales.

Nous attirons votre attention sur le fait que vous perdez cette faculté de renonciation si vous avez connaissance d'un sinistre survenu pendant le délai de quatorze jours précités.

Modèle de lettre recommandée avec AR

Nom, prénom :

Adresse :

Adhésion n°:

Mode de paiement choisi :

Montant de la cotisation déjà acquitté :

Messieurs,

Conformément aux dispositions de l'article L.112-9 du Code des assurances, j'entends par la présente renoncer au contrat d'assurance cité en références que j'ai souscrit en date du _____.

Je souhaite donc qu'il soit résilié à compter de la date de réception de la présente lettre.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait le _____ à _____

Signature de l'assuré